

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.704 du 29 décembre 2014

A. 212.238/XI-20.145

En cause :

1. COURVOISIER Christian,
2. COURVOISIER Evelyne,
3. COURVOISIER Brigitte,
4. ADDFALISCO (Organisation non-gouvernementale),
ayant élu domicile chez
rue de l'Ermitage 12B
6767 Rouvroy-Torgny,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 avril 2014, Christian et Evelyne COURVOISIER et leur fille mineure Brigitte COURVOISIER, ainsi que l'organisation non gouvernementale ADDFALISCO, ont demandé la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de la « décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 mars 2014 et de la décision de la Commission de l'Enseignement à domicile du 16 décembre 2013 prises à l'égard de Brigitte COURVOISIER ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 227.163 du 23 avril 2014 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces deux décisions.

Par courrier du 22 mai 2014, les parties requérantes ont sollicité la poursuite de la

procédure en annulation.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé au stade de la procédure en extrême urgence. Des pièces complémentaires ont été jointes au mémoire en réponse.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 décembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. SURNY, loco Me Gh. DUBOIS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Les trois premiers requérants sont de nationalité française et sont domiciliés à Torgny, en Belgique.

Brigitte COURVOISIER, née en 2003, est inscrite au cours privé « CEFOP Saint Dominique Savio et Sainte Maria Goretsuit », établissement scolaire français situé à 18260 Villegenon, agréé par les autorités de l'Education nationale et qui dispense un enseignement catholique traditionnel par correspondance.

Selon les services de la partie adverse, cette élève, bien qu'elle suive un enseignement à distance français, réside sur le territoire belge et est soumise à la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire en vigueur en Belgique ainsi qu'au contrôle du niveau des études prévu par le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Par contre, les parents de Brigitte COURVOISIER soutiennent que leur fille ne relève pas du décret du 25 avril 2008, mais bien du « statut juridique de l'Enseignement à Distance avec un Organisme d'Enseignement officiel d'un Etat Européen agréé par l'Académie Nationale de ce pays, à savoir la France, l'ensemble sous le contrôle de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée à la fois par la Belgique et la France ».

2. Convoquée le 20 octobre 2013 par un inspecteur de l'Enseignement primaire à un contrôle du niveau des études organisé le 18 novembre 2013, Brigitte COURVOISIER ne s'est pas présentée à ce contrôle.

Par une décision du 16 décembre 2013, la Commission de l'Enseignement à domicile a considéré que l'enseignement dispensé à la troisième requérante ne lui permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire prévue par l'article 11 du décret du 25 avril 2008 précité.

Il s'agit du premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

3. Les deux premiers requérants ayant introduit un recours contre la décision précitée, la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire a, le 27 mars 2014, décidé de confirmer la décision du 16 décembre 2013 de la Commission de l'Enseignement à domicile.

Il s'agit du second acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

A l'appui de leur recours en annulation, les requérants invoquent notamment la violation du principe « *audi alteram partem* », en ce que ni l'élève ni ses parents n'ont été convoqués pour s'expliquer ou entendre leurs arguments, et la violation de la "Charte E.D.H.", en ce que « le contrôle illégal de Brigitte COURVOISIER avec avertissement de mettre contre son gré cet enfant en une Ecole non désirée, en lui imposant un programme différent de l'Ecole qu'elle a choisi, porte atteinte à la vie privée et familiale, ainsi qu'à la conviction religieuse ».

Un troisième moyen est également pris de la violation des articles 23 et 24 de la Constitution et du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, qui consacrent le principe de la liberté des parents dans le choix de l'école de leurs enfants.

4. Entre-temps, par une lettre du 14 mars 2014, l'inspecteur de l'Enseignement primaire avait convoqué Brigitte COURVOISIER à un second contrôle du niveau des études.

L'intéressée s'étant cette fois présentée, le 24 avril, à ce contrôle, l'inspecteur a établi

un rapport qui porte la conclusion suivante:

« Sur la base des résultats obtenus par Brigitte aux différentes évaluations, des documents mis à disposition de l'inspection lors du contrôle de l'enseignement à domicile de ce 24 avril, et d'une discussion avec Brigitte, nous estimons que le niveau atteint par cet enfant au travers de l'enseignement à domicile est nettement satisfaisant ».

Enfin le 10 juin 2014, la Commission de l'Enseignement à domicile décide que l'enseignement dispensé à la troisième requérante lui permet de satisfaire à l'obligation scolaire prévue par l'article 11 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

IV. LE MAINTIEN DE L'INTERET DES REQUERANTS A LEUR RECOURS

1. Pour fonder la recevabilité d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit justifier d'un intérêt direct et personnel à son recours, intérêt qui doit exister non seulement au moment de l'introduction de ce recours mais aussi subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or en l'espèce, il ressort des faits de la cause que la principale intéressée, la troisième requérante, a réussi le 24 avril 2014 « de manière nettement satisfaisante » les tests de niveau des études organisés par le Service de l'enseignement à domicile de la Communauté française, et que par suite la Commission de l'Enseignement à domicile a décidé que l'intéressée satisfait à l'obligation scolaire prévue par le décret du 25 avril 2008.

2. Dans leur mémoire en réplique les requérants font cependant valoir qu'ils conserveraient un intérêt à agir, pour le motif que le droit au libre choix des parents quant à la scolarité de leurs enfants « doit s'entendre pour toute la durée de la période où leurs enfants sont en âge de devoir être scolarisés ».

Ils ajoutent que les décisions attaquées « leur ont occasionné un choc psychologique et social déstructurant, dévalorisant et culpabilisant ».

3. Cette argumentation est impuissante à renverser le constat que les décisions attaquées devant le Conseil d'Etat ont cessé de produire leurs effets et qu'une éventuelle annulation de ces décisions ne procurerait concrètement aux requérants aucun avantage.

Quant au libre choix des parents en matière de scolarité de leurs enfants, consacré

notamment par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, les décisions qui étaient attaquées ne portent nullement atteinte à cette liberté, qui doit être lue au regard de l'obligation scolaire, reconnue au même article 24, § 3.

Le « choc psychologique et social déstructurant, dévalorisant et culpabilisant », invoqué par les trois premiers requérants, n'est pas davantage de nature à justifier le maintien de leur intérêt au recours, le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française étant bien applicable à Brigitte COURVOISIER.

Enfin, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 147.376 du 6 juillet 2005, *Gillet c. Instituts Saint-Luc*, que les requérants citent à l'appui de leur thèse du maintien de leur intérêt à poursuivre leur action, n'est pas du tout un arrêt d'annulation, comme ils l'indiquent pourtant, mais un arrêt par lequel le Conseil d'Etat s'estime sans compétence pour connaître du recours. Partant la référence à cet arrêt est tout à fait inadéquate.

Il s'ensuit que les requérants n'ont plus intérêt à poursuivre l'annulation des décisions attaquées.

4. En tout état de cause, et en ce qui concerne la quatrième requérante, l'association ADDFALISCO, dont les statuts indiquent qu'elle a notamment pour objet de « conseiller et soutenir les familles catholiques face aux intimidations et aux usages abusifs des lois qui peuvent restreindre ou supprimer la liberté du choix scolaire », il n'y a pas lieu de se départir de ce qui a déjà été jugé dans l'arrêt n° 227.163 du 23 avril 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

En effet, l'association n'expose nullement en quoi les actes attaqués porteraient atteinte à son objet social, en sorte que son intérêt au présent recours ne peut être considéré comme établi.

5. A l'audience, l'avocate substituant l'avocat des requérants n'a fait valoir aucun argument de nature à justifier le maintien de l'intérêt au recours, se bornant à renvoyer aux écrits de procédure.

V. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

1. Dans leur recours en annulation les requérants ont demandé de condamner la partie adverse à une indemnité de procédure de 980 euros.

La partie adverse, dans son mémoire en réponse, précise que l'indemnité de procédure doit être fixée à 980 euros, correspondant, compte tenu de la demande de

suspension d'extrême urgence, au montant de base augmenté de 280 euros (2 x 20%).

2. L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de 'l'Orde van Vlaamse Balies', le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi (...) ».

Tel que rétabli par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif a fixé comme suit les montants de cette indemnité :

« § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures ».

Cet article 67 prévoit en outre que le montant de base, minimum ou maximum, est «majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation. Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} ».

En conséquence il y a lieu, eu égard à la procédure de suspension d'extrême urgence qui s'est déroulée devant le Conseil d'Etat avant la demande de poursuite de la procédure en annulation, de faire droit à la demande de la partie adverse et de fixer le montant de l'indemnité de procédure à charge de la partie requérante à 980 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 400 euros chacune.

Article 3.

Une indemnité de procédure, fixée au montant de 980 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT